

Objet : Production locale/ accord de mise en service et droit à la compensation	Réf : 000045075069
Adresse de consommation - Point de fourniture 541449020704689328 (EAN) RUE DU CERCLE, 264 - 6717 ATTERT	
Date de votre demande : 06/07/2023	

Le 09/11/2023

Madame, Monsieur,

En date du 09/11/2023, nous vous confirmons la recevabilité de votre demande de mise en service et de droit à la compensation pour l'installation « de production locale » décrite ci-après et raccordée au réseau de distribution à l'adresse susmentionnée.

Description de la nouvelle installation :		Date de la mise en service :		15/06/2023	
Puissance installée (kWc) :	6.78	Puissance injectée max (kVA):		5.00	
N° de série du compteur :	064338609L&G	Index jour:	51.539,70	Index nuit:	35.311,40
		Index jour:		Index nuit:	
N° de série du compteur :		Index exclusif nuit:			

Situation finale de la (des) production(s) en service sur le point de fourniture :			
Puissance totale installée (kWc) :	6.78	Puissance totale injectée max (kVA):	5.00

Nous attirons toutefois votre attention sur les remarques suivantes :

- En cas de dysfonctionnement de votre installation, nous vous conseillons de faire vérifier, préalablement par votre installateur, le bon dimensionnement du câble électrique reliant l' (les) onduleur(s) et le compteur d'Ores (section du câble adaptée à la puissance électrique produite et à la longueur de ce câble). Une section insuffisante peut être à l'origine de déclenchements de l'onduleur et de l'arrêt de la production d'électricité. Si nécessaire, le remplacement du branchement sera à votre charge.
- Ores a le droit d'imposer une limitation de l'énergie produite par votre installation dans l'hypothèse, par exemple, d'une saturation du réseau local et ce, le temps nécessaire à la réalisation de travaux d'adaptation du réseau de distribution.

- Il est possible que votre installation photovoltaïque génère des perturbations au niveau du réseau de distribution et/ou de votre alimentation électrique ou celles des immeubles voisins. Si tel devait être le cas, nous vous invitons à nous en informer de manière à ce que nous puissions effectuer les vérifications utiles et le cas échéant, déterminer les travaux d'adaptation du réseau en vue de garantir le fonctionnement correct du réseau et de votre installation photovoltaïque.
- Si votre habitation se trouve hors zone d'habitat, en application de l'article 105 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, d'éventuels travaux de renforcement du réseau situé hors zone d'habitat nécessaires au bon fonctionnement de votre production seraient à votre charge.

Sous réserve de ce qui précède et en rappelant qu'Ores n'est pas responsable des éventuels problèmes d'injection sur le réseau ou de dégâts occasionnés sur vos installations par les perturbations de tension occasionnées par cette injection, nous vous notifions **l'accord de la mise en service d'une production décentralisée (≤ 10 kVA) avec compensation de l'énergie consommée** conformément à la réglementation en vigueur (communication CWaPE CD-14d03-CWaPE du 03/04/2014).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur, Madame, en nos salutations distinguées.

L'équipe Ores